



2023/341



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté instaurant les emplacements réservés aux véhicules de secours
sur la Ville

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-5, L.411-1, R.130-2 et R.417-11,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que pour assurer les interventions urgentes de sécurité, il est nécessaire de permettre aux véhicules de secours de s'arrêter et de stationner sur les emplacements réservés à cet effet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré des emplacements de stationnement destinés aux véhicules de secours dans les rues suivantes :

- 34 rue Guy Moquet
- Sentier du Trou aux Renards
- Sentier des Baudemons
- 21 rue Romain Gary
- 5 rue Romain Gary
- 59 avenue René Panhard
- 61 avenue René Panhard
- 223 avenue de Fontainebleau
- 22 rue Paul Cézanne

ARTICLE 2 : Sur ces emplacements réservés, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule que ceux visés à l'article 1 seront interdits et considérés comme gênant. Les véhicules en infraction seront retirés et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontale et verticale conformes au Code de la Route seront mises en place par une société désignée par la Ville.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 08 DEC 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.